Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 056-215600222-20261110-D_2026_1011_7-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY

2026_1011_7

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six
Le mardi 10 novembre à 19 heures 00
Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Conseil Municipal : séance du 10 novembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 15
Convocation et affichage : 06 novembre 2026
Présents : Guillaume GRANNEC, Jean-Claude SITRUK, Céline DANIBO, Nadine OLSZER, Jean-Jacques PEYRE, Pascal FRIBOURG, Nolwenn GUÉNÉDAL, Guillaume BRULÉ, Chloé LEFRANC, Marianne DANO.
Absents excusés : Liza HERISSON (pouvoir à), Elodie DECOURCHELLE (pouvoir à Pascal FRIBOURG), Yannick LE NOCHER (donne pouvoir à Céline DANIBO), Laurent CAHET (pouvoir à Nolwenn GUÉNÉDAL), Mathieu BRINDEAU (pouvoir à Jean-Claude SITRUK).
Secrétaire de séance : Nolwenn GUÉNÉDAL

GMVA : Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social 2025-2030 signature de la convention d'application du Point Info Logement Social

Monsieur Le Maire présente le rapport suivant :

Le 26 juin 2025, Golfe du Morbihan Vannes agglomération adoptait son deuxième Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGD).

Ce plan, d'une durée de six ans, prévoit notamment la mise en œuvre d'un service d'information et d'accueil des demandeurs de logement social, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation (CCH). Ce service vise notamment à garantir à tout demandeur de logement social un droit à l'information sur les démarches, les conditions d'accès au logement social et l'état d'avancement de sa demande.

Dénommé « Point Info Logement Social » sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération, ce service s'appuie sur un réseau de partenaires composé notamment des bailleurs sociaux, des communes et de leurs CCAS, du Département, de l'ADIL, du SIAO et d'Action Logement Services, qui concourent déjà à l'accueil et à l'information des demandeurs de logement social.

Les missions et rôles des différents partenaires au sein de ce réseau ont été définis dans le cadre de l'élaboration du PPGD et sont précisés dans la convention d'application.

En vertu de l'article R.441-2-16 du Code de la construction et de l'habitation, la mise en œuvre du Point Info Logement Social fait l'objet d'une convention d'application qui précise notamment son organisation, les missions des différents partenaires ainsi que la labellisation des lieux d'accueil et d'information.

Le PPGD prévoit trois niveaux de labellisation, correspondant à des missions qui se cumulent de façon graduelle :

- **Niveau 1 – Accueil et orientation :** accueil du demandeur, premier niveau d'information et orientation vers les interlocuteurs ou services compétents ;
- **Niveau 2 – Information :** missions du niveau 1 complétées par une information plus approfondie sur les démarches liées à la demande de logement social et les dispositifs existants ;
- **Niveau 3 – Enregistrement :** En plus des missions inscrites au niveau 1 et 2, les lieux d'accueil de niveau 3 sont reconnus guichets d'enregistrement de la demande de logement social.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 056-215600222-20261110-D_2026_1011_7-DE

Les communes et leurs CCAS peuvent être labellisés en tant que lieux d'accueil de **niveau 1 ou de niveau 2**, selon les missions qu'ils souhaitent assurer.

Dans ce cadre, la commune de BRANDIVY souhaite être labellisée en tant que **lieu d'accueil de niveau 1**, conformément aux missions précisées dans la convention d'application annexée à la présente délibération. (le CCAS ne disposant pas de personnel dédié).

La commune participera ainsi au réseau des lieux d'accueil du Point Info Logement Social et contribuera, à son niveau, à l'accueil et à l'information des demandeurs de logement social.

Golfe du Morbihan Vannes agglomération assurera la coordination du réseau du Point Info Logement Social, notamment en proposant un accompagnement à la montée en compétence des accueillants, en développant des outils d'information et de communication et en favorisant les échanges entre les différents partenaires.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.441-2-16 ;
Vu le Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs adopté par Golfe du Morbihan Vannes agglomération le 26 juin 2025 ;
Vu le projet de convention d'application du Point Info Logement Social annexé à la présente délibération ;
Considérant la nécessité de formaliser l'organisation du Point Info Logement Social valant service d'information et d'accueil du demandeur de logement social sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération ;
Considérant la volonté de la commune de BRANDIVY de participer à ce réseau en tant que lieu d'accueil des demandeurs de logement social ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

-D'approuver le projet de convention d'application du Point Info Logement Social annexé à la présente délibération ;
-D'acter le positionnement de la commune de BRANDIVY en tant que lieu d'accueil de niveau 1, conformément aux missions définies dans la convention d'application ;
-D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'application ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
-D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, aux jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures

Le secrétaire de séance
Nolwenn GUÉNÉDAL

Fait à BRANDIVY, le 19 novembre 2026
Pour copie conforme,
Le Maire,



Guillaume GRANNEC

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat et affichage le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.